

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1874.

Convention conclue, le 10 janvier 1874, pour la vente de terrains
domaniaux, à Ostende et à Mariakerke.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 août 1873 (*Moniteur* des 16-17, n^{os} 228-229) a approuvé deux conventions préalables à l'adjudication en masse et par voie de soumission, des terrains que l'État possède à Ostende et à Mariakerke

L'exposition en vente a eu lieu avec grande publicité tant dans le pays qu'à l'étranger. Par procès-verbal du 25 août 1873, il a été procédé à l'ouverture des soumissions déposées. La plus élevée, souscrite par le sieur Mourlon, portait le prix offert à 786,000 francs en principal : elle ne parut pas être en rapport avec la valeur vénale des biens et ceux-ci ne furent pas adjugés.

Le Gouvernement s'était décidé à exécuter à ses frais les travaux de voirie et autres qui avaient été imposés à l'acquéreur par le cahier des charges du 8 juillet 1873, et à vendre les terrains en détail. Déjà les études avaient été commencées et une première adjudication, comprenant les blocs n^{os} 1 à 4 du plan, devait avoir lieu prochainement. Lorsque le sieur Delbouille, notaire, à Liège, fit pour la masse une offre de 1,500,000 francs, frais compris, moyennant deux légères modifications au cahier de charges.

Cette offre me paraissant représenter la valeur venale réelle des immeubles, dans les termes du cahier des charges, je l'ai acceptée au nom de l'État sous réserve de l'approbation des Chambres. En effet, sans parler du temps nécessaire pour la revente des terrains, les conditions de la vente imposent à l'acquéreur des travaux considérables et d'autres obligations.

Le cautionnement de 100,000 francs a été déposé.

L'acquéreur, se proposant de former une société pour l'exécution de son entreprise, a demandé que cette société pût être considérée comme anonyme commerciale et placée ainsi sous le régime de la nouvelle loi relative aux sociétés.

Il me paraît qu'à raison du caractère d'utilité publique de l'entreprise la demande peut être accueillie, moyennant l'approbation des statuts par le Gouvernement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner ce projet le plus tôt possible afin que les travaux puissent être commencés sans retard.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Delbouille, notaire à Liège, en date du 10 janvier 1874, portant vente à ce dernier de vingt-deux hectares environ de terrains domaniaux situés à Ostende et à Mariakerke, moyennant le prix d'un million cinq cent mille francs.

ART. 2.

La société qui sera formée pour l'exécution de la convention précitée sera considérée comme une société anonyme commerciale, moyennant l'approbation de ses statuts par le Gouvernement.

Donné à Laeken, le 12 janvier 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

CONVENTION.

Entre les soussignés **JULES MALOU**, Ministre des Finances, à Bruxelles, agissant au nom de l'État,

Et **LOUIS DELBOUILLE**, notaire à Liège, rue Laruelle, n° 4,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le premier nomme vend au second, qui accepte pour lui ou son command, les terrains que l'État possède à Ostende et à Mariakerke, provenant en majeure partie du domaine de la Guerre et en partie du domaine du Département des Travaux publics, tels qu'ils sont figurés en rose au plan qui a servi de base à l'adjudication à laquelle il a été procédé le 23 août 1873, et ayant une contenance d'environ vingt-deux hectares. Ce plan, signé par les parties, sera annexé à la minute de l'acte authentique de vente.

ART. 2.

La vente comprend le bloc n° 30, d'une contenance d'un hectare dix-neuf ares quarante centiares, mais l'État se réserve la même superficie formée du bloc n° 44, contenant soixante-treize ares, de la rue qui sépare ce bloc du suivant et jusqu'à due concurrence d'une partie du bloc n° 43, avec accès au quai, ainsi qu'il est indiqué au plan précité.

ART. 3.

L'acquéreur reconnaît et accepte la modification faite, suivant décision ministérielle du 22 décembre 1873, à la cession consentie au profit de la ville d'Ostende d'une partie du lot n° 4. Cette modification est également portée au plan.

ART 4.

Le sieur Delbouille se conformera à toutes les clauses et conditions du cahier des charges de ladite adjudication, dont un exemplaire signé par les parties restera annexé aux présentes. toutefois, par dérogation à l'article 34,

2^e alinéa, les déblais et les remblais seront faits de manière que les terrains à revendre pourront être à deux mètres en contre-bas des voies de communication établies aux cotes indiquées au plan.

Toute autre modification qui serait demandée par l'acquéreur sera soumise à l'approbation des autorités qui ont approuvé le plan.

ART. 5.

La vente a lieu moyennant le prix d'un million cinq cent mille francs, exigible dans les délais fixés à l'article 10 du cahier des charges. L'acquéreur est dispensé de payer les dix pour cent de frais stipulés à l'article 9.

ART. 6.

L'article 13 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque et du privilège de l'État, l'acquéreur devra, lors des reventes en détail à des tiers, payer au Trésor la somme par mètre carré indiquée pour chaque lot ou partie de lot du plan ci-annexé sous le n° III.

Toutefois cette somme, calculée après paiement du premier cinquième du prix principal, sera diminuée proportionnellement aux paiements successifs de ce prix et à l'exécution des autres obligations de l'acquéreur résultant du cahier des charges.

ART. 7.

La présente convention sera réalisée par acte authentique, aux frais du sieur Delbouille, après l'approbation de la Législature.

Elle sera enregistrée au droit fixe.

Fait à Bruxelles, en double, le dix janvier 1800 septante-quatre.

Le not. DELBOUILLE.

J. MALOU.